

Ce bulletin
est à photocopier et à diffuser largement
dans les juridictions

LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA MAGISTRATURE : LES RAISONS D'UNE RUPTURE ANNONCÉE

Les revendications du syndicat de la magistrature

- l'octroi de 25 jours de congés en contrepartie de la réduction de leur temps de travail s'ajoutant aux 25 jours légaux de congés payés (soit au total 50 jours de congés),
- l'ouverture immédiate d'une négociation sur les charges de travail et sur la fixation de normes de travail,
- la modification immédiate du code de l'organisation judiciaire pour conférer une réelle autonomie aux magistrats dans l'organisation de leur service et donner aux assemblées générales les pouvoirs d'organisation relevant des chefs de juridiction.

Le ministère a proposé pour la mise en place de la réduction du temps de travail au sein de la magistrature d'appliquer l'article 10 du décret du 25 août 2000 qui dispose « *que le régime de travail des personnels de l'État chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail peut faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels* ». Cette disposition signifie que la réduction du temps de travail dans la magistrature n'aboutira pas à travailler trente-cinq heures par semaine mais à octroyer aux magistrats des jours de congés (dits « jours RTT »). Elle implique donc l'abandon des autorisations d'absence jusque là accordées arbitrairement aux magistrats selon leur tribunal ou leur cour pour leur conférer 25 jours de congés payés légaux auxquels s'ajouteraient les jours acquis en contrepartie de la réduction de leur temps de travail. Toutefois, elle ne prive pas les magistrats du bénéfice des dispositions d'ordre public en matière de temps de travail conférées par l'article 3 du décret (cf. encadré sur cet article).

Le problème est que le ministère s'est contenté de proposer dans un premier temps 15 jours puis 20 jours à ce titre. Le 14 septembre dernier, le Syndicat de la Magistrature, a donc, en accord avec les autres organisations syndicales, décidé de rompre les négociations engagées par la chancellerie sur la mise en œuvre du décret du 25 août 2000 rendant obligatoire à la date du 1^{er} janvier 2002 la réduction du temps de travail dans la magistrature.

Les modalités d'octroi de ces jours de récupération ont été

le point d'achoppement des négociations dès lors que la chancellerie s'est refusée à effectuer un travail sérieux pour la mise en œuvre de la RTT (cf. encadré sur rapport ALGOE). Le ministère s'est, en effet, contenté de proposer ces 20 jours de récupération au seul motif qu'il s'agissait du maximum fixé par Matignon. Cette proposition reflète de manière flagrante la double incapacité du ministère de la justice à mettre en œuvre pour ses agents une réelle réduction du temps de travail. Incapacité première à prendre en compte la spécificité du travail des magistrats et à intégrer qu'en l'absence d'évaluation des charges de travail et de fixation de normes de travail, la réduction du temps de travail ne pourrait se faire qu'au mépris de la qualité du service rendu (en augmentant la productivité demandée aux magistrats et/ou en augmentant les délais de traitement). Incapacité conséquente à défendre auprès du premier ministre que l'organisation particulière du service public de la justice ainsi que le contenu des missions judiciaires aboutissaient peut être à revoir des fourchettes fixées arbitrairement et sans tenir compte aucunement des réalités.

Le syndicat de la magistrature avait dès l'origine dénoncé l'absence de réflexion sur une réduction de la charge de travail nécessaire pour une réduction effective du temps de travail et a exigé de la chancellerie qu'elle engage une négociation sur ce point ainsi que sur la fixation de normes de travail.

Ce refus de la chancellerie explique également la rupture des négociations sur la mise en œuvre de la réduction du temps de travail.

Le chantier de la réduction du temps de travail a été égale-

La Chancellerie piégée par sa propre méthode (ou son absence de méthode) d'évaluation des charges de travail :

Le ministère de la justice avait affirmé qu'il avait confié à une société privée, ALGOE consultants, le soin d'évaluer la charge de travail des magistrats. Certaines conclusions du rapport de cette société correspondaient à ce que le syndicat de la magistrature avait gracieusement indiqué à la Chancellerie à savoir «qu'elle manquait d'indicateurs fiables pour mesurer la charge de travail»... «qu'une réduction réelle du temps de travail ne pourrait s'obtenir qu'en réduisant massivement la charge de travail».

Ce rapport indique, par ailleurs, des chiffres bien embarrassants pour le ministère : 48,3 heures de travail en moyenne dans la semaine, (près de la moitié des magistrats travaillant souvent ou très souvent le dimanche et les jours fériés), durée annuelle de travail de 2 080 heures... alors même que la durée annuelle du travail prévue par le décret est de 1600 heures.

On comprend que désormais l'évaluation des charges de travail des magistrats est, selon le ministère, un travail très ardu qui devrait prendre plusieurs années.

ment l'occasion de mettre la chancellerie face à ses propres contradictions. Si, comme elle l'estime, les magistrats disposent d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, il conviendrait tout naturellement qu'elle en prenne acte et que le COJ soit modifié afin de faire correspondre cette position avec la réalité en retirant aux chefs de juridictions la possibilité d'organiser seuls le travail des magistrats et en conférant aux assemblées générales un réel pouvoir délibérant en ce domaine. Évidemment, cette position a embarrassé les négociateurs du ministère qui ont conclu que les magistrats étaient totalement autonomes dans l'organisation de leur travail mais qu'il ne fallait surtout pas l'inscrire dans les textes.

L'application de la législation sur le temps de travail ou les difficultés pour le ministère de la justice de respecter la loi.

Les dispositions d'ordre public en matière de temps de travail

L'article 3 du décret du 25 août 2000 prévoit en effet que l'organisation du travail doit respecter certaines garanties minimales à savoir :

- la durée hebdomadaire du travail effectif ne peut excéder 48 heures au cours d'une semaine ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de l'année.
- le repos hebdomadaire comprenant le dimanche ne peut être inférieur à 35 heures,
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures,
- le repos quotidien minimum est de 11 heures,
- l'amplitude maximale de travail est de 12 heures,
- le temps de pause minimum est de 20 minutes toutes les heures.

Parallèlement aux négociations sur le temps de travail le syndicat de la magistrature avait exigé que la chancellerie édicte une circulaire sur l'application des dispositions d'ordre public en matière de durée du travail à savoir réglementation

de la durée des audiences et des permanences. Le ministère s'est alors rendu compte qu'il était bien difficile de mettre en œuvre les lois protectrices de ses agents...

Dans ce cadre, le ministère a fini par prendre une circulaire sur la durée des audiences même s'il eut été préférable qu'il se rende compte voici de nombreuses années que la qualité de la justice impliquait la disparition des audiences fleuves.

Confrontée aux problèmes posés par les permanences, la chancellerie propose un modèle d'organisation aux chefs de juridictions pour les «grands parquets» (mise en place d'un système de roulement qui permettrait aux magistrats de permanence de bénéficier des dispositions d'ordre public sur le temps de travail en étant par ailleurs déchargés de toutes autres attributions durant ces permanences). Pour les tribunaux de taille plus modeste, même s'il elle soutient que ces magistrats ont le droit de bénéficier de la réglementation précitée, elle soumet la prise du repos quotidien à la validation des chefs de juridiction (sic!) et reconnaît que ces magistrats, en l'absence de création d'emplois supplémentaires, ne pourront pas être déchargés d'une partie de leur service. Quant aux juges du siège, elle avait tout simplement oublié que ceux-ci pouvaient être amenés à accomplir des permanences.

Se prévalant de leur bonne foi et de l'importance du chantier, les négociateurs de la chancellerie ont reconnu le caractère parcellaire de leurs propositions... et indiqué qu'au ministère aussi, il y avait beaucoup de travail.

L'indemnisation des astreintes : le retour des tâcherons

Le ministère de la justice propose en contrepartie de l'accomplissement des astreintes une indemnisation financière supplémentaire à savoir une somme de 300 francs par nuit et de 200 francs le jour plafonné à 3 000 francs pour les nuits et à 1 500 francs pour le jour, par mois.

Le syndicat de la magistrature s'est attaché à réclamer, ainsi que le permet le décret du 25 août 2000 une compensation sous forme de repos supplémentaire. Il importe avant tout pour une bonne qualité de la justice que la pénibilité des astreintes soit compensée en temps, le syndicat de la magistrature ne refuse pas en outre une augmentation de l'indemnité de fonction qui

ne pourrait selon lui être inférieure à 4% pour l'ensemble des magistrats et de 8% pour les magistrats du parquet.

Cette proposition du syndicat de la magistrature a l'avantage de permettre une égalité de traitement des magistrats tandis que celle de la chancellerie vise à donner une gratification financière à certains plutôt qu'à d'autres en fonction de critères définis par les seuls chefs de juridiction. Ce système est

avant tout un grand pas en arrière dans la législation sociale qui s'est appliquée à bannir tout travail à la tâche. La chancellerie une fois de plus soumise au ministère des finances a troqué la qualité du service public de la justice contre une indemnisation minimale étant dans l'incapacité manifeste de créer le nombre de postes suffisants pour faire respecter la législation sur le temps de travail.

LES DROITS SYNDICAUX

« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ».

Ce principe fondamental est posé par l'alinéa 6 du préambule de la constitution de 1946 laquelle est reprise à l'article 1^{er} de la constitution de la V^e République.

Les magistrats disposent donc de droits syndicaux qui sont une composante essentielle des libertés publiques. Le Syndicat de la Magistrature s'est toujours attaché à défendre et à développer ces droits qui sont souvent mal respectés dans les juridictions. Pour les défendre il convient de bien les connaître et de faire valoir les textes qui les instituent. Par ailleurs, les militants du Syndicat de la magistrature sont légitimement désireux de mieux connaître leurs droits non seulement vis à vis de la hiérarchie et de l'institution, mais également ceux que leur donnent leur appartenance à l'organisation.

La liberté syndicale

La liberté dont les magistrats disposent pour se constituer en syndicat et choisir librement leur syndicat a un corollaire essentiel : ils ne sauraient être lésés dans leur travail ou dans leur emploi en raison de leurs opinions syndicales (préambule de la constitution de 1946). Ce principe est sanctionné par le droit pénal qui réprime toute distinction opérée entre des personnes à raison de leurs activités syndicales (art. 225-1 du code pénal).

C'est ainsi que le dossier du magistrat ne doit, aux termes de l'article 12-2 de l'ordonnance de 1958 relative au statut de la magistrature, ne peut faire état des opinions ou activités syndicales.

Le droit de grève dans la magistrature

L'alinéa 7 du préambule de la constitution de 1946 qui est repris dans le préambule de la constitution de 1958 crée une garantie constitutionnelle du droit de grève.

Le constituant de 1946 a précisé que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Or aucune loi ne réglemente le droit de grève dans la magistrature.

L'article 10 de l'ordonnance de 1958 portant statut de la magistrature prohibe toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions.

Cette prohibition renvoie évidemment à la règle de la continuité du service public. C'est ainsi que le Conseil d'État considère que seul ce principe peut être invoqué à l'appui d'une limitation du droit de grève (CE, 7 juillet 1950, Dehane). Il considère que toute limitation apportée au droit de grève par l'autorité administrative doit être proportionnée (CE, 30 novembre 1998, Rosenblatt).

On considère traditionnellement que l'article 10 de l'ordonnance de 1958 est d'une constitutionnalité douteuse. L'ordonnance de 1958, toute organique qu'elle soit, n'a jamais été soumise à un contrôle de constitutionnalité car le Conseil constitutionnel n'avait pas encore pris ses fonctions. Aucune poursuite n'a été engagée contre les nombreux magistrats grévistes lors des deux grèves organisées en 2001.

Le seul reproche qu'on pourrait leur adresser serait de ne pas assurer la continuité du service et de ce fait d'arrêter ou d'entraver le fonctionnement des juridictions. La grève s'inscrit pourtant généralement dans une volonté de voir s'améliorer le fonctionnement des juridictions.

Les moyens devant être mis à la disposition du syndicat

Une circulaire du garde des sceaux de 1983 rappelle que le décret N° 82-477 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique s'applique aux organisations syndicales de magistrats.

Les locaux et équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale

Dès lors que l'effectif de la juridiction ou du groupe de services implantés dans un même bâtiment est supérieur ou égal à 50 agents, l'octroi d'un local commun aux organisations représentatives est obligatoire. L'octroi d'un local distinct pour chaque organisation syndicale est de droit lorsque cet effectif est supérieur à 500 agents. Les locaux mis à disposition des syndicats doivent comporter les équipements indispensables à l'exer-

cice de leur activité. La circulaire interministérielle du 18 novembre 1982 précise que ces locaux syndicaux doivent être équipés du mobilier nécessaire, d'une « machine à dactylographe » (sic) (aujourd'hui un micro-ordinateur?) et d'un téléphone dont l'administration doit prendre en charge le coût de l'abonnement ainsi que des communications, dans la limite des crédits disponibles et après concertation avec les syndicats concernés. L'administration doit également laisser accéder les syndicats, sous les mêmes conditions, aux moyens de reprographie et offrir son concours pour l'acheminement des correspondances syndicales.

Les réunions syndicales

Elles peuvent être tenues dans les bâtiments administratifs en dehors ou pendant les heures de service. Une demande doit être adressée aux chefs de juridiction au moins une semaine avant. Toutefois il pourra être fait droit à des demandes faites dans un délai plus court si elles concernent un nombre limité de participants.

Affichage syndical

Tout document d'origine syndicale doit pouvoir être affiché sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation desdits documents. Il appartient aux chefs de juridiction de faire installer, sur simple requête de l'organisation syndicale, un panneau propre à l'organisation, vitré ou grillagé, muni d'une serrure dont la clé est remise au syndicat et d'une dimension minimale de 90 cm X 70 cm. Si les panneaux, ne peuvent être installés dans des locaux spécialement affectés à l'usage du public, il peuvent en revanche être installés dans des locaux accessibles au public et doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel.

Les décharges d'activité et autorisations d'absences syndicales

Les décharges d'activité de service

Elles sont attribuées proportionnellement à la représentativité du syndicat calculée en fonction des résultats aux élections professionnelles. Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de ces décharges. Toutefois, l'administration peut, si cette désignation est incompatible avec la bonne marche du service, inviter l'organisation à porter son choix sur un autre agent.

Les autorisations d'absence pour participer aux congrès nationaux ou internationaux ou aux organes dirigeants des organisations syndicales nationales ou internationales

Sous réserve des nécessités du service des autorisations d'absence sont délivrées pour assister aux congrès syndicaux ou aux organes directeurs des syndicats nationaux. Au cours d'une année ces autorisations ne peuvent excéder 10 jours par agents dans le cas de la participation aux congrès et 20 jours pour participer aux réunions des organes directeurs nationaux.

Les autorisations d'absence contingentées

Pour les besoins de l'activité syndicale, et pour participer à des réunions syndicales, des autorisations d'absences sont accordées dans la limite d'un contingent global calculé en fonction de la représentativité de chaque organisation.

Les autorisations d'absence pour participer aux réunions organisées par l'administration

Des autorisations doivent également être accordés aux représentants syndicaux pour participer aux réunions organisées par l'administration. La durée de cette autorisation doit comprendre, outre le délai de route, un temps égal à la durée de réunion pour permettre d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Les moyens et l'organisation du syndicat de la magistrature

Les décharges d'activité et autorisations d'absence contingentées du syndicat

Le S.M. bénéficie de 6,2 décharges de service et d'un contingent de 519,5 journées d'autorisation d'absence.

Les finances du syndicat

Elles sont à 93% alimentées par les cotisations des membres du syndicat. Le reste provient des ventes de publications. Les finances sont gérées par le trésorier. Chaque délégué régional peut disposer pour les frais courants afférents au fonctionnement des sections de sa région de 15% des cotisations versées par les syndiqués de sa région.

Les organes du syndicat

Les sections syndicales sont organisées au niveau des juridictions, de la chancellerie, et des promotions d'auditeurs de justice. La section élit chaque année, dans le mois qui suit le congrès, un délégué. Au niveau régional, les adhérents élisent un délégué régional et un ou plusieurs délégués suppléants pour une durée de deux ans. Les délégués régionaux siègent au conseil syndical. Le conseil syndical comprend en outre deux conseillers par promotions d'auditeurs de justice élus parmi leur section et seize conseillers magistrats élus par le congrès pour une durée de deux ans. Le conseil syndical est l'organe administratif et exécutif des décisions prises par le congrès qui réunit chaque année l'ensemble des membres du syndicat à jour de leur cotisation. Le conseil syndical élit chaque année en son sein un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents dont un auditeur de justice, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier.

L'actualité du Syndicat de la Magistrature est désormais en ligne sur le site du SM nouvelle formule www.syndicat-magistrature.org